



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-055

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2021-04-01-00008 - Décision suspension pharmacie à usage intérieur  
Clinique Mozart NICE (3 pages) Page 4

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R93-2021-04-01-00009 - DECISION DU 01 AVRIL 2021 (CHAMP TRAVAIL  
CHEF DE POLE TRAVAIL) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de  
Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte  
d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des  
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de  
l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale  
et des familles???? (7 pages) Page 8

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2021-03-18-00018 - Décision renouvelant l'agrément du centre de  
formation FORMATRANS Paris en vue d'assurer la formation et d'organiser  
l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité  
professionnelle en transport routier (2 pages) Page 16

R93-2021-03-18-00017 - Décision renouvelant l'agrément du centre de  
formation FORMATRANS Paris en vue d'assurer la formation relative à  
l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport (2 pages) Page 19

R93-2021-03-18-00019 - Décision renouvelant l'agrément du centre de  
formation IRFOP Provence en vue d'assurer la formation et d'organiser  
l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité  
professionnelle en transport routier (2 pages) Page 22

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2021-03-09-00005 - Convention de délégation de gestion du 12 mars  
2021 entre la DRDCS PACA?? et le secrétariat général commun du  
département des Hautes-Alpes (3 pages) Page 25

R93-2021-03-09-00007 - Convention de délégation de gestion du 17 mars  
2021 entre la DRDCS PACA?? et le secrétariat général commun du  
département du Var (3 pages) Page 29

R93-2021-03-09-00008 - Convention de délégation de gestion du 9 mars  
2021 entre la DRDCS PACA?? et le secrétariat général commun du  
département de Vaucluse (3 pages) Page 33

R93-2021-03-09-00006 - Convention de délégation de gestion du 9 mars  
2021 entre la DRDCS PACA?? et le secrétariat général commun du  
département des Alpes Maritimes (3 pages) Page 37

R93-2021-03-09-00004 - Convention de délégation de gestion du 9 mars 2021 entre la DRDCS PACA et le **??**secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence (3 pages)

Page 41

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-01-00008

Décision suspension pharmacie à usage intérieur  
Clinique Mozart NICE

**Département de l'organisation des soins**  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0321-8098-D

**DECISION**  
**portant suspension de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MOZART**  
**sise 17 avenue Auber à NICE (06000)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L. 5126-1, L. 5126-3, L. 5126-4, L. 5126-5, L. 5126-7, R. 5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9, et R. 5126-15 à R. 5126-17 et R. 5126-37 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1981 accordant la licence N° 724 en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la CLINIQUE MOZART, située 17 avenue Auber à NICE (06000) ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 9 mars 2004 portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MOZART ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 novembre 2011 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur et de son unité de stérilisation ;
- VU** l'inspection réalisée à la CLINIQUE MOZART en date du 23 février 2021, par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la mise en demeure en date du 24 février 2021 adressée à Monsieur Denis Boucq, Directeur de la CLINIQUE MOZART suite à cette inspection ;
- VU** le rapport initial d'inspection en date du 23 mars 2021 rédigé par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Considérant** que le depuis le 7 décembre 2020, Monsieur Daniel Candella n'exerce plus la fonction de pharmacien gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MOZART et qu'il n'y a pas d'autre pharmacien dans la clinique ;

**Considérant** qu'au regard de l'article L. 5126-3 du code de la santé publique, la gérance d'une pharmacie à usage intérieur doit être assurée par un pharmacien ;

**Considérant** qu'il a été demandé à Monsieur Denis Boucq, Directeur de la CLINIQUE MOZART, de procéder en urgence au recrutement d'un pharmacien inscrit à la section H du Conseil de l'ordre des pharmaciens, afin de régulariser la situation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** que lors de l'inspection réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, il a été constaté qu'aucun pharmacien gérant n'avait été recruté pour assurer la gestion de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MOZART et de son unité de stérilisation ;

**Considérant** que lors de cette même inspection, il a été constaté de nombreux manquements à la réglementation et aux normes en vigueur relatives aux fonctionnements de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux et de la pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** que le 24 février 2021, conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, un courrier de mise en demeure a été envoyé à Monsieur Denis Boucq, Directeur de la CLINIQUE MOZART, lui demandant de respecter les dispositions du code de la santé publique concernant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur et son unité de stérilisation, ainsi que d'y apporter toute réponse et élément de preuve, sous huitaine à compter de la réception dudit courrier ;

**Considérant** qu'à l'expiration du délai de 8 jours, aucun élément de réponse n'a été apporté par le Directeur de la CLINIQUE MOZART concernant les éléments susvisés ;

**Considérant** que l'article L. 5126-4 II du code de la santé publique autorise le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, en cas d'infraction aux dispositions susvisées du code de la santé publique et après mise en demeure, à prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de prescrire la suspension de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MOZART sise 17 avenue Auber à NICE (06000) sur le fondement de l'article L. 5126-4 II du code de la santé publique.

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MOZART sise 17 avenue Auber à NICE (06000), en l'absence de pharmacien gérant et au vu des dysfonctionnements au sein de la pharmacie et de l'unité de stérilisation, **est suspendue pour une durée de six mois.**

**Article 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du :

Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03

- d'un recours hiérarchique auprès du :

Ministre en charge de la Santé  
Direction Générale de l'Organisation des Soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

- d'un recours contentieux devant le :

Tribunal Administratif  
22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

**Article 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Signé

Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

R93-2021-04-01-00009

DECISION DU 01 AVRIL 2021 (CHAMP TRAVAIL  
CHEF DE POLE TRAVAIL) PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe  
BERLEMONT, Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la  
région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le  
cadre de ses compétences propres déterminées  
par des dispositions spécifiques du code du  
travail, du code rural, du code de l'éducation,  
du code de la sécurité sociale et du code de  
l'action sociale et des familles





---

**DECISION DU 01 AVRIL 2021 (CHAMP TRAVAIL – CHEF DE POLE TRAVAIL)**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le livre VII du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1<sup>er</sup> avril 2021;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «politiques du travail» de M. Jean-François DALVAI

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DALVAI, Directeur régional adjoint, responsable du pôle Politiques du Travail, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Eric LOPEZ, adjoint du responsable du pôle Politiques du Travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours hiérarchique à l'encontre des décisions de rejet des demandes de dérogation à l'interdiction de recourir à des salariés en contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires à des travaux dangereux</li> </ul>	<p>Code du travail R. 4154-5</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours de la décision d'opposition</li> <li>- Traitement du recours hiérarchique de décisions de délivrance ou retrait d'agrément, changement de convention collective</li> </ul>	<p>Code du travail R. 1253-12  Code du travail R. 1253-30</p>
<p><b>SALARIES DETACHES TEMPORAIREMENT PAR UNE ENTREPRISE NON ETABLIE EN FRANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé d'une amende administrative en cas de non-respect des conditions de détachement et de la réglementation applicable</li> <li>- Prononcé d'une suspension de prestation de services en cas d'absence de déclaration subsidiaire de détachement</li> <li>- Prononcé d'une interdiction d'exécution d'une prestation de services en cas d'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 ou L. 8115-1 du code du travail</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1264-3  Code du travail L. 1263-4-1  Code du travail L. 1263-4-2</p>
<p><b>TRAITEMENT ADMINISTRATIF DU REGLEMET INTERIEUR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique sur décision de l'inspecteur du travail</li> <li>- Traitement du recours hiérarchique sur la décision faisant suite à un rescrit</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1322-3 R. 1322-1  Code du travail L. 1322-1-1</p>
<p><b>CONSEIL DES PRUD'HOMMES – ASSISTANCE ET REPRESENTATION DES PARTIES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1453-4 D. 1453-2-1</p>
<p><b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication de la liste des candidatures des organisations syndicales de salariés</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2122-38</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des fonctionnaires siégeant à la Commission régionale des opérations de vote</li>   <li>- Décision de validation des maquettes de propagandes syndicales</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2122-48</p> <p>Code du travail R. 2122-48-1</p>
<p><b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Observatoire au dialogue social</b></li> <li>- Désignation du représentant de l'autorité administrative</li>   <li>- Publication de la liste des organisations syndicales représentatives</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2234-1</p> <p>Code du travail R. 2234-2</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Négociation obligatoire</b></li> <li>- Pénalité financière relative à la négociation sur les salaires effectifs</li>   <li>- Pénalités financières relatives à la mise en œuvre des mesures égalité femmes-hommes</li>   <li>- Pénalité financière relative à la non-conformité des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2242-7 D. 2242-12 D. 2242-13</p> <p>Code du travail L. 2242-8 R. 2242-8</p> <p>L. 1142-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Conflits collectifs</b></li> <li>- Préparation de la liste de médiateurs</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2523-3 R. 2523-1</p>
<p><b>INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours hiérarchique d'une décision de création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail dans une entreprise ou un établissement de moins de 300 salariés</li> </ul>	<p>Code du travail L.2315-37</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DUREE DU TRAVAIL ET REPOS</b></p> <p>➤ <b>Dispositions diverses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant les dépassements à la durée maximale quotidienne</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-18 D. 3121-7</p>
<p>➤ <b>Travail de nuit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant les dépassements à la durée maximale quotidienne</li> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant l'affectation à des postes de nuit</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3122-6 R. 3122-4</p> <p>Code du travail L. 3122-21 R. 3122-10</p>
<p>➤ <b>Repos</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la dérogation au repos dominical</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3132-14 L. 3132-16 R. 3132-14</p>
<p><b>SANTE SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Recours sur injonction d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</b></p> <p>➤ <b>Service de santé au travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision relative à l'opposition du Comité social et économique à la forme du service de santé au travail</li> <li>- Autorisation de création d'un service de santé au travail de site</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>Article 14 arrêté du 9 décembre 2010</p> <p>Code du travail</p> <p>D. 4622-3</p> <p>Code du travail D. 4622-16</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis sur le refus d'adhésion par un Service de Santé au Travail d'une entreprise</li> <li>- Décision relative à l'opposition du Comité Social et Economique à la cessation d'adhésion à un SSTI</li> <li>- Décision relative aux difficultés liées à la composition de la Commission de Contrôle</li> </ul>	<p>Code du travail D. 4622-21</p> <p>Code du travail D. 4622-23</p> <p>Code du travail D. 4622-37</p>

- Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	Code du travail D. 4622-44
- Décision relative à l'attribution, la modification ou le retrait de l'agrément du service de santé au travail	Code du travail D. 4622-48 D. 4622-49 D. 4622-51 D. 4622-53
- Dérogation à l'affectation d'un seul médecin du travail sur une même entreprise	Code du travail R. 4623-9
- Dérogation à l'affectation non exclusive d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires	Code du travail R. 4625-6
- Observations sur le fonctionnement et l'organisation d'un service autonome de santé au travail	Code du travail D. 4626-5-1
➤ <b>Enregistrement et retrait d'enregistrement de l'intervenant en prévention des risques professionnels</b>	Code du travail D. 4644-7 D. 4644-9
➤ <b>Traitement des recours sur les mises en demeure de l'inspecteur du travail préalables à procès-verbal et à arrêt d'activité, et les demandes de vérifications, de mesure et d'analyse</b>	Code du travail L. 4723-1
➤ <b>Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux obligations prévues à l'article L. 4412-2 et aux dispositions réglementaires prises pour son application</b>	Code du travail L. 4754-1
➤ <b>Modalités d'obtention du certificat d'aptitude à l'hyperbarie</b>	Article 2 Arrêté du 28 janvier 1991
<b>INSPECTION DU TRAVAIL</b>	
➤ Saisine du Ministre du travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>SANCTIONS ET AMENDES ADMINISTRATIVES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux dispositions relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux durées maximales du travail ;</li> <li>• aux repos quotidien et hebdomadaire ;</li> <li>• à l'établissement d'un décompte de la durée du travail ;</li> <li>• à la détermination du salaire minimum de croissance ou au salaire minimum fixé par voie conventionnelle ;</li> <li>• à l'application des obligations de l'employeur concernant les installations sanitaires, la restauration et l'hébergement collectif</li> </ul> </li>   <li>- Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation</li>   <li>- Prononcé des amendes administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports</li>   <li>- Prononcé des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports</li>   <li>- Prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service</li>   <li>- Prononcé de la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics)</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-5 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L. 8115-5 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé soit d'un avertissement, soit de l'amende administrative correspondante, ce pour chaque thématique visée à l'article L. 8115-1</li>   <li>- Prononcé de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole</li> </ul>	<p>Code du travail L. 8115-1</p> <p>Code rural L. 719-10-1</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé de la pénalité à la charge d'un employeur dont l'entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'actions en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels</li> </ul>	Code du travail L. 4162-4 R. 4162-6
<b>ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisation et délimitation des unités de contrôle</li> </ul> <p>Dans chaque unité de contrôle, détermination du nombre, de la localisation et de la délimitation, et le cas échéant, du champ d'intervention sectoriel ou thématique des sections d'inspection</p> <p>Nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection</p>	Code du travail R. 8122-6
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elargissement du champ de compétence des sections agricoles</li> </ul>	Code du travail R. 8122-7
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation/nomination d'agent de contrôle ou d'unité de contrôle à compétences à compétences particulières</li> </ul>	Code du travail R. 8122-9

**Article 2** : La décision R93-2020-04-17-001 publiée au RAA du 17 avril 2020, est abrogée

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

**Article 4** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et ses délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01 avril 2021

Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités,

*Signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2021-03-18-00018

Décision renouvelant l'agrément du centre de  
formation FORMATRANS Paris en vue d'assurer  
la formation et d'organiser l'examen  
permettant d'obtenir la délivrance de  
l'attestation de capacité professionnelle en  
transport routier





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation FORMATRANS Paris en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier**

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

**VU** le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur par le centre de formation FORMATRANS Paris.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre de formation **FORMATRANS Paris**, 2 rue de Beausset, 13001 Marseille, organisateur de la formation, **en présentiel et e-learning avec regroupement** et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément **du 1er avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022**.

**Article 2 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

**Article 3 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

**Article 4 :**

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **1<sup>er</sup> janvier de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**Article 5 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

**SIGNÉ**

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2021-03-18-00017

Décision renouvelant l'agrément du centre de  
formation FORMATRANS Paris en vue d'assurer  
la formation relative à l'actualisation des  
connaissances du gestionnaire de transport



## Décision

**Renouvelant l'agrément du centre de formation FORMATRANS Paris en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport**

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique ;

**VU** le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur par le centre de formation FORMATRANS Paris.

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le centre de formation **FORMATRANS Paris**, 368 boulevard Henri Barnier, 13016 Marseille, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire des transport dans les entreprises de transport routier, **en présentiel et e-learning**,

- de marchandises (lourd et léger)
- de personnes (lourd et léger)

bénéficie d'un agrément **du 1er avril 2021 au 31 mars 2022**.

#### Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

#### Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**Article 4 :**

Le centre de formation organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **1<sup>er</sup> janvier de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**Article 5 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

**SIGNÉ**

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2021-03-18-00019

Décision renouvelant l'agrément du centre de  
formation IRFOP Provence en vue d'assurer la  
formation et d'organiser l'examen permettant  
d'obtenir la délivrance de l'attestation de  
capacité professionnelle en transport routier



## Décision

**Renouvelant l'agrément du centre de formation IRFOP Provence en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier**

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

**VU** le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur par le centre de formation IRFOP Provence.

### Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre de formation **IRFOP Provence**, 382 avenue du 11 novembre 1918, 83160 La Valette du Var, organisateur de la formation, **en présentiel** et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises

bénéficie d'un agrément **du 31 mars 2021 jusqu'au 30 mars 2022**.

#### **Article 2 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

#### **Article 3 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 18, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

**Article 4 :**

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **1<sup>er</sup> janvier de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**Article 5 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

**SIGNÉ**

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-03-09-00005

Convention de délégation de gestion du 12 mars  
2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du  
département des Hautes-Alpes

**Convention de délégation de gestion du 12 mars 2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du département des Hautes-Alpes,  
relative aux modalités de gestion du BOP 124 - titre 3  
ainsi que des dépenses titre 2 d'action sociale individuelle  
et dépenses liées aux accidents du travail  
pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Maurice TARDELLI, directeur du secrétariat général commun du département des Hautes-Alpes ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de PACA, représentée par son directeur régional et départemental

D'une part,

Et :

Le délégataire : le secrétariat général commun du département des Hautes-Alpes, représenté par son directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :  
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3 du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale – accidents du travail afférentes aux agents de la DDCSPP des Hautes-Alpes.

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO régionale du programme 124 avec les centres de coût ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0124 -CEMS-DR13-DDCC005005  
0124 -CDRJ-DR13-DDCC005005

Le délégant autorise le délégataire à exécuter la dépense dans la limite de l'enveloppe qu'il lui aura été notifiée sur l'UO régionale du programme 124.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en

informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5:  
Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Le directeur de la DRDCS PACA

*Signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Le directeur du SGCD 05

*Signé*

Maurice TARDELLI

Avec l'accord du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet du département des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Christophe MIRMAND

Avec l'accord de la préfète des  
Hautes-Alpes

*Signé*

Martine CLAVEL

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-03-09-00007

Convention de délégation de gestion du 17 mars  
2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du  
département du Var

**Convention de délégation de gestion du 17 mars 2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du département du Var,  
relative aux modalités de gestion du BOP 124 - titre 3  
ainsi que des dépenses titre 2 d'action sociale individuelle  
et dépenses liées aux accidents du travail  
pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun du département du Var ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de PACA, représentée par son directeur régional et départemental

D'une part,

Et :

Le délégataire : le secrétariat général commun du département du Var, représenté par sa directrice par intérim

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :  
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3 du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale – accidents du travail afférentes aux agents de la DDCS du Var.

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO régionale du programme 124 avec les centres de coût ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0124 -CEMS-DR13-DDSS083083

0124 -CDRJ-DR13-DDSS083083

Le délégant autorise le délégataire à exécuter la dépense dans la limite de l'enveloppe qu'il lui aura été notifiée sur l'UO régionale du programme 124.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5:  
Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Le directeur de la DRDCS PACA

*Signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

La directrice du SGCD 83

*Signé*

Claire MORIN-FAVROT

Avec l'accord du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet du département des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Christophe MIRMAND

Avec l'accord du préfet du Var

*Signé*

Evence RICHARD



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-03-09-00008

Convention de délégation de gestion du 9 mars  
2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du  
département de Vaucluse

**Convention de délégation de gestion du 9 mars 2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du département de Vaucluse,  
relative aux modalités de gestion du BOP 124 - titre 3  
ainsi que des dépenses titre 2 d'action sociale individuelle  
et dépenses liées aux accidents du travail  
pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu ensemble les arrêtés du 28 décembre 2020 et du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier NOWAK, directeur du secrétariat général commun du département de Vaucluse ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de PACA, représentée par son directeur régional et départemental

D'une part,

Et :

Le délégataire : le secrétariat général commun du département de Vaucluse, représenté par son directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :  
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3 du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale – accidents du travail afférentes aux agents de la DDSCS de Vaucluse.

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO régionale du programme 124 avec les centres de coût ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0124 -CEMS-DR13-DDSS084084

0124 -CDRJ-DR13-DDSS084084

Le délégant autorise le délégataire à exécuter la dépense dans la limite de l'enveloppe qu'il lui aura été notifiée sur l'UO régionale du programme 124.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5:  
Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Le directeur de la DRDCS PACA

*Signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Le directeur du SGCD 84

*Signé*

Olivier NOWAK

Avec l'accord du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet du département des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Christophe MIRMAND

Avec l'accord du préfet de  
Vaucluse

*Signé*

Bertrand GAUME

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-03-09-00006

Convention de délégation de gestion du 9 mars  
2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du  
département des Alpes Maritimes

**Convention de délégation de gestion du 9 mars 2021 entre la DRDCS PACA  
et le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes,  
relative aux modalités de gestion du BOP 124 - titre 3  
ainsi que des dépenses titre 2 d'action sociale individuelle  
et dépenses liées aux accidents du travail  
pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de PACA, représentée par son directeur régional et départemental

D'une part,

Et :

Le délégataire : le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes, représenté par son directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :  
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3 du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale – accidents du travail afférentes aux agents de la DDCS des Alpes Maritimes.

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO régionale du programme 124 avec les centres de coût ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0124 -CEMS-DR13-DDSS006006  
0124 -CDRJ-DR13-DDSS006006

Le délégant autorise le délégataire à exécuter la dépense dans la limite de l'enveloppe qu'il lui aura été notifiée sur l'UO régionale du programme 124.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en

informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5:  
Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes Maritimes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Le directeur de la DRDCS PACA

*Signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Le directeur du SGCD 06

*Signé*

Walter DEPETRIS

Avec l'accord du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet du département des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Christophe MIRMAND

Avec l'accord du préfet des  
Alpes Maritimes

*Signé*

Bernard GONZALEZ



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-03-09-00004

Convention de délégation de gestion du 9 mars  
2021 entre la DRDCS PACA et le  
secrétariat général commun du département  
des Alpes de Haute-Provence

**Convention de délégation de gestion du 9 mars 2021 entre la DRDCS PACA et le  
secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence,  
relative aux modalités de gestion du BOP 124 - titre 3  
ainsi que des dépenses titre 2 d'action sociale individuelle  
et dépenses liées aux accidents du travail  
pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant délégation de signature à madame Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de PACA, représentée par son directeur régional et départemental

D'une part,

Et :

Le délégataire : le secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence, représenté par sa directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :  
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3 du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale – accidents du travail afférentes aux agents de la DDCSPP des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO régionale du programme 124 avec les centres de coût ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0124 -CEMS-DR13-DDCC004004  
0124 -CDRJ-DR13-DDCC004004

Le délégant autorise le délégataire à exécuter la dépense dans la limite de l'enveloppe qu'il lui aura été notifiée sur l'UO régionale du programme 124.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5:  
Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Le directeur de la DRDCS PACA

*Signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

La directrice du SGCD 04

*Signé*

Gwenaëlle COAT

Avec l'accord du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet du département des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Christophe MIRMAND

Avec l'accord de la préfète des  
Alpes de Haute-Provence

*Signé*

Violaine DEMARET